



Mesures agroenvironnement et climatiques 2023 – 2027 Aide au maintien d'une charge faible de bétail

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide au maintien d'une faible charge de bétail" vise à maintenir un faible cheptel bovin et à orienter davantage les systèmes d'élevage bovin vers des objectifs environnementaux et constituent un levier important pour les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'aide vise à inciter les agriculteurs à ne pas augmenter leur cheptel bovin et à maintenir des systèmes de production plus durables, davantage basés sur le pâturage et les cultures.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- L'agriculteur doit introduire une demande de participation. L'introduction de la demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que le programme puisse démarrer le 1er novembre de la même année.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit également s'engager à remplir les conditions suivantes sur l'ensemble de son exploitation :

- L'exploitation doit avoir une charge en bétail comprise entre 0,5 et 1,4 UGB/ha de surface fourragère nationale en moyenne sur l'année. Le calcul tient compte des bovins détenus pendant l'année de la demande de paiement, ainsi que des ovins, caprins et chevaux/poneys/ânes-équidés déclarés dans la demande de surfaces
- La taille du troupeau, en UGB, ne doit pas dépasser le nombre moyen d'UGB constaté au cours des 3 années de culture précédant le début de l'engagement.
- Le calcul des UGB pour les herbivores prend en compte tous les ruminants (bovins, ovins, caprins) détenus par l'exploitation. Le nombre d'UGB est déterminé à l'aide des coefficients de calcul suivants :

Bovins	
Bovins >2 ans	1,00 UGB/tête
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,60 UGB/tête
Bovins <6 mois	0,00 UGB/tête
Autres herbivores	
Ovins	0,15 UGB/tête
Caprins	0,15 UGB/tête

- Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul du chargement en bétail de pâturage sont les suivantes :
 - Maïs - grains (10)
 - Légumineuses ≥60% + céréales - hiver (333)
 - Légumineuses ≥60% + céréales - été (303)
 - Légumineuses + céréales - autres - hiver (334)
 - Légumineuses + céréales - autres - été (304)
 - Semences - Graminées (64)
 - Graines - Légumineuses fourragères (66)
 - Maïs - Silo, pour fourrage (17)

- GPS - Mél. Legum. ≥60% + céréales, pour fourrage - hiver (335)
 - GPS - Mél. Legum. ≥60% + céréales, pour fourrage - été (305)
 - GPS - autres, pour aliments - hiver (222)
 - GPS - autres, pour fourrages - été (202)
 - Ray-grass - fourrage (73)
 - Légumineuses fourragères, semis pur - pour fourrage (71)
 - Fourrages - mélangés avec ≥55% de légumineuses, pour le fourrage (174)
 - Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)
 - Prairie (non pâturée) (77)
 - Pâturage, non fauché (275)
 - Pâturage fauché (75)
 - Vergers extensifs (30-<70 A/ha) (375)
- La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 ha par UGB.
 - Toutes les surfaces fourragères de l'exploitation doivent être exploitées régulièrement.
 - Pour le calcul du chargement en bétail, la période de douze mois allant du 1er novembre N-1 au 31 octobre N est prise en compte.
 - Les surfaces fourragères éligibles sont celles prises en compte dans le calcul du chargement en bétail pâturant, à l'exception du maïs grain et du maïs ensilage. Les surfaces fourragères sont réduites de 0,7 ha par UGB d'équidés.

3. Montant de l'aide

Le montant de la prime s'élève à **85 €/ha** de surface fourragère, à l'exception du maïs.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Alain RUPPERT	Tel.: 247-72582	aukm@ser.etat.lu
Jerry HUSS	Tel.: 247-72583	